

CONGO

DECRET No.82/072
Portant Création du Conseil Supérieur
de l'Environnement

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi No. 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret No. 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret No. 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le Rectificatif No. 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret No. 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu la loi No. 7/62 du 20 Janvier 1962 portant réglementation en matière d'exploitation et de protection de la Faune;

Vu la loi No. 25/62 du 21 Mai 1962 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'ordonnance No. 22/70 du 14 Juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, d'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article 1er:- Il est créé un Organe Consultatif placé sous la présidence du Ministre du Tourisme et de l'Environnement, dénommé Conseil Supérieur de l'Environnement.

Article 2:- Le conseil Supérieur de l'Environnement a pour tâche de donner des avis sur toutes les questions générales liées à l'environnement;

Il est notamment chargé:

- 1° - d'apporter sa contribution à l'élaboration et à la réalisation de la politique nationale en matière d'Environnement;
- 2° - de donner son avis dans tous les cas où la loi et les règlements l'exigent;
- 3° - de proposer au Gouvernement sur la base des études et projets présentés par le Ministre du Tourisme et de l'Environnement des mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'environnement;
- 4° - de donner ses avis sur le classement et déclassement des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3:- Le Conseil Supérieur de l'Environnement est composé comme suit:

Président: Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement

Membres:

- Le Ministre des Finances;
- Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale;
- Le Ministre de l'Intérieur;
- Le Ministre des Travaux Publics et de la Construction;
- Le Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique;
- Le Ministre des Mines et de l'Energie;
- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Le Ministre de l'Industrie et de la Pêche
- Le Ministre du Plan;
- Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales;
- Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Coopération;
- Le Ministre des Eaux et Forêts;
- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
- Un Représentant du Département Economie et Plan du Bureau Politique;
- Un Représentant du Département de l'Organisation du Bureau Politique;
- Un Représentant de l'Assemblée Nationale Populaire;

- Les Commissaires Politique des Régiony ou leurs Représentants
- Le Secrétaire Général à la Présidence
- Le Secrétaire Général du Gouvernement
- Le Directeur Général de l'Environnement
- Le Directeur Général du Tourisme
- Le Président de la Chambre de Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie
- Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI

Article 4:- Le Conseil Supérieur de l'Environnement peut toutefois s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne jugée compétente.

Article 5:- Le Conseil Supérieur de l'Environnement se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 6:- Les fonctions de Membre du Conseil Supérieur de l'Environnement sont gratuites. Toutefois, les frais de transport et de séjour seront remboursés aux membres qui seront déplacés de leur résidence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7:- Le Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Environnement est assuré par le Directeur Général de l'Environnemnt.

Article 8:- Des sections techniques spécialisées ayant pour rôle d'étudier des dispositions spécifiquement de l'Environnement peuvent être créées par le Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

Article 9:- Le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Environnemnet sera défini par arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

Article 10:- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11:- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, la 19 Janvier 1982

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Chef
de l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO
Le Ministre du Tourisme et de
l'Environnement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Boniface MATINGOU